

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure



ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T3755

Portant réglementation de la circulation sur  
La RD 515 du PR 0 + 0900 au PR 1 + 0100 commune de SAINT-PIERRE-LA-GARENNE hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en vigueur, donnant délégation de signature,  
Vu la demande de l'entreprise GLJ SARL 16 rue de Metreville 27600 AILLY  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle du personnel travaillant sur le chantier d'Adduction électrique sur accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 515, le temps des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter du 17 septembre 2018 et jusqu'au 05 octobre 2018, la RD 515 du PR 0 + 0900 au PR 1 + 0100 (SAINT-PIERRE-LA-GARENNE) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h .
- la circulation des véhicules est alternée par feux .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 6 :** le Maire de SAINT-PIERRE-LA-GARENNE, Mme la Directrice de la Mobilité et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Louviers, Le 07/08/2018

Pour Le Président Du Conseil Départemental De L'Eure,  
et par délégation  
le responsable de l'antenne de Louviers

BERTRAND CAMBIER